

**Proposition de note d'information**  
**relative à la mise en application du dispositif « Transfert primes/points »**  
**dans le cadre du protocole sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations,**  
**destinée aux personnels fonctionnaires.**

Destinataires : ensemble des personnels non médicaux titulaires et stagiaires.

Objet : mise en application du dispositif «transfert primes/points » (TPP)

Dans le cadre du protocole relatif aux parcours professionnels, aux carrières et aux rémunérations (Protocole PPCR), le Gouvernement a décidé de procéder au rééquilibrage entre le traitement indiciaire et la rémunération indemnitaire des fonctionnaires, dans l'objectif d'une amélioration de leur pension de retraite.

Ainsi, ce rééquilibrage progressif entre le traitement indiciaire et les primes et indemnités va s'effectuer par la mise en application du dispositif « **transfert primes/points** » (TPP).

**I - Ce dispositif correspond à deux opérations intervenant simultanément :**

- **un relèvement de votre indice majoré de rémunération,**
- **un abattement sur le montant brut des primes et indemnités que vous percevez.** Cet abattement ne vise pas une prime ou une indemnité en particulier. Il se matérialise par une ligne spécifique intitulée « transfert primes/points » sur votre fiche de paie, avec un montant inscrit dans la colonne « à déduire » ou « retenue » (*mention à adapter selon le modèle de fiche de paie*).

Par conséquent, votre « net à payer » est préservé.

**II – Les modalités et le calendrier de mise en œuvre de ce dispositif :**

**Avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2016**

- Pour tous les personnels relevant de la catégorie B :
  - revalorisation du traitement de base de **6 points indiciaires**
  - abattement annuel sur les primes et indemnités de 278 € soit **23,17 € par mois (5 points indiciaires)**
- pour les personnels relevant de la catégorie A, sauf les attachés d'administration hospitalière, les ingénieurs, les psychologues et les sages-femmes des hôpitaux :
  - revalorisation du traitement de base de **4 points indiciaires**
  - abattement annuel sur les primes et indemnités de 167 € soit **13,92 € par mois (3 points indiciaires)**

### À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017

- Pour les personnels relevant de la catégorie C :
  - revalorisation du traitement de base de **4 points indiciaires**
  - abattement annuel sur les primes et indemnités de 167 € soit **13,92 € par mois (3 points indiciaires)**
  
- pour les personnels relevant de la catégorie A, sauf les attachés d'administration hospitalière, les ingénieurs, les psychologues et les sages-femmes des hôpitaux :
  - revalorisation du traitement de base de **9 points indiciaires (soit 5 points ajoutés aux 4 points de l'année 2016)**
  - abattement annuel sur les primes et indemnités de 389 € soit **32,41 € par mois (7 points indiciaires soit 4 points ajoutés aux 3 points de l'année 2016)**
  
- pour les attachés d'administration hospitalière, ingénieurs, psychologues et sages-femmes des hôpitaux :
  - revalorisation du traitement de base de **4 points indiciaires**
  - abattement annuel sur les primes et indemnités de 167 € soit **13,92 € par mois (3 points indiciaires)**

### À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

- pour les attachés d'administration hospitalière, ingénieurs, psychologues et sages-femmes des hôpitaux :
  - revalorisation du traitement de base de **9 points indiciaires (soit 5 points ajoutés aux 4 points de l'année 2017)**
  - abattement annuel sur les primes et indemnités de 389 € soit **32,41 € par mois (7 points indiciaires soit 4 points ajoutés aux 3 points de l'année 2017)**

### **III – Informations supplémentaires**

- Pour le calcul de l'abattement, ne sont pas pris en compte :
  - les éléments qui entrent dans l'assiette de cotisation CNRACL (NBI, prime AS)
  - l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement,
  - les indemnités ayant le caractère de remboursement de frais,
  - les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
  - l'indemnisation du service d'astreinte.
  
- Agents exerçant leur fonction à temps partiel : le montant mensuel de l'abattement est réduit dans les mêmes proportions que le traitement.
  
- Personnels contractuels : ils ne sont pas concernés par ce dispositif.

Si vous souhaitez des informations complémentaires relatives à l'application de ce dispositif, vous pouvez vous renseigner auprès de ..... **(Formule à adapter en fonction de l'organisation de votre établissement et de l'information que vous envisagez de diffuser).**

Lieu et date,  
Signature

**Textes de référence :**

- Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 - article 148 - I,
- Décret n°2016-588 du 11 mai 2016,
- Note d'information du 10 juin 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du mécanisme « transfert primes /points » (TPP) pour les personnels civils,
- Décrets relatifs au classement indiciaire et arrêtés relatifs à l'échelonnement indiciaire des corps de la FPH publiés au journal officiel du 21 mai 2016
- Egalement à votre disposition, sur le site de la fonction publique, l'ensemble des textes relatifs aux dispositions du protocole PPCR actuellement publiés  
<http://www.fonction-publique.gouv.fr/parcours-professionnels-carrieres-et-remunerations>